



#### Article 6

Les mémoires présentés au concours sont jugés par un Jury, désigné par le Conseil d'Administration de l'IBE-BIV, et comportant six membres au moins. Les promoteurs d'un travail présenté ne peuvent faire partie du Jury pour ce travail. Ce Jury est présidé par le Président de l'IBE-BIV avec voix délibérative. Les décisions du Jury sont prises à la majorité des voix. Elles ne sont valables que si quatre membres au moins ont exprimé leur vote. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 7

Le Jury prend sa décision en tenant compte notamment des critères suivants: originalité de la contribution, actualité du sujet, possibilités d'applications pratiques, étendue du travail, qualité de la présentation (mise en forme, élégance et clarté du style).

Il se réserve le droit de ne pas octroyer le Prix ou de proposer d'en modifier le montant ou de le partager entre deux auteurs.

Il peut également proposer d'octroyer une récompense à l'auteur d'un travail qui, tout en n'étant pas primé, est jugé méritoire.

#### Article 8

Le résultat du concours est proclamé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'IBE-BIV, lors d'une "Journée d'Etudes" de l'IBE-BIV ou d'une autre manifestation organisée par celui-ci. Le lauréat sera invité, si possible, à faire à cette occasion une courte présentation du travail primé.

#### Article 9

Tout mémoire primé donne à son auteur le droit d'utiliser le titre de "Lauréat du Prix de l'IBE-BIV" en précisant l'année d'attribution. Toutefois, le montant du prix n'est mis à la disposition du lauréat qu'à la condition qu'une synthèse du mémoire primé soit présentée sous une forme qui convienne à la diffusion parmi les membres de l'IBE-BIV, ainsi qu'à une publication éventuelle dans une revue scientifique ou technique belge désignée par le Jury.

#### Article 10

Par le fait d'avoir déposé son mémoire, tout concurrent affirme sur l'honneur que ce mémoire n'a pas été couronné antérieurement par un autre prix ou qu'il n'a pas été déposé pour un autre concours dont le résultat n'est pas encore connu; il s'engage en outre, depuis la remise de son mémoire jusqu'à la proclamation des résultats, à ne pas déposer ce même mémoire pour un autre concours. La publication ou la communication des extraits de ce mémoire dans la littérature ou dans des conférences scientifiques reste autorisée.

#### Article 11

Le Président de l'IBE-BIV est compétent pour trancher toutes difficultés pouvant survenir dans l'application du présent règlement. Sa décision est sans appel.

Octobre 2013